

Contrat de sous-mandat (Règlement SIA 112 Modèle de prestations)

N° 1012/4
2001

Concernant le projet:

le mandant
nom/adresse:

confie au mandataire¹
nom/adresse:

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

le mandat décrit dans le présent contrat:

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

¹ Le mandataire est membre

* de la SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes), section:
 d'autres associations professionnelles (ne pas recourir à des abréviations):

selnaustrasse 16
ch 8039 zurich
www.sia.ch

t centrale 01 283 15 15
f centrale 01 201 63 35
t commande 061 467 85 74
f commande 061 467 85 76

Le mandataire est inscrit au Registre suisse

* A des
 B des
 C des techniciens

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

1 Bases contractuelles et ordre de priorité en cas de contradiction

- 1 Le présent contrat et ses annexes selon la liste en p. 9

- 2 L'offre du mandataire avec la description des prestations datée du:
validée le:

- 3 La description de la mission, y compris les dispositions du mandat relatives au projet,
datées du:
validées le:

- 4 Les bases pour les honoraires pour l'année: _____, publiées par la SIA

- 5 Les conditions générales contractuelles du règlement SIA 112 Modèle de prestations,
édition 2001

- 6

- 7

En cas de contradiction, les documents qui forment les bases contractuelles prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la liste ci-dessus. En cas de contradiction de documents de même rang, le plus récent prévaut sur le plus ancien.

Date et signature des parties contractantes

3 Indemnisation des frais accessoires et du coût de prestations de tiers

Le mode d'indemnisation est le suivant:

Genre de frais accessoires et de prestations de tiers	* selon les frais effectifs estimation en CHF	* selon le montant arrêté en CHF * forfaitaire * global	* en pour-cent du total des honoraires facturés
Frais de documentation:			
Frais de déplacement:			
Total (TVA exclue)			
TVA en sus au taux actuel de	%		

4 Rémunération des prestations encore à préciser

Les prestations qui ne peuvent pas encore être établies définitivement à la conclusion du contrat sont mentionnées ci-dessous:

Les parties contractantes conviendront du contenu et de l'étendue de ces prestations avant leur exécution.

La rémunération est déterminée d'après

* le temps employé, selon les taux mentionnés en annexe 4

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signature des parties contractantes

5 Adaptation des rémunérations au renchérissement

Les honoraires, à l'exception des montants forfaitaires arrêtés, feront l'objet d'une adaptation au renchérissement selon l'accord suivant:

L'indemnisation pour les frais accessoires et le coût de prestations de tiers fera l'objet d'une adaptation au renchérissement selon l'accord suivant:

6 Conditions de paiement

Les paiements sont effectués

* selon une facturation périodique établie par le mandataire pour les prestations fournies, les frais accessoires et le coût de prestations de tiers. Les montants exigibles doivent être payés dans un délai de: jours à dater de l'établissement de la facture.

* selon l'échéancier en annexe 5. Les paiements sont effectués à la date convenue.

* paiement anticipé de CHF: au: (date).

7 Degré de précision des informations relatives aux coûts

Lorsqu'il donne des indications sur les coûts, le mandataire respecte le degré de précision suivant:

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signature des parties contractantes

8 Échéances et délais

* Échéances et délais prévus:

* La liste des échéances et des délais figurant en annexe 1 est déterminante.

9 Organisation du projet

* Organisation du projet (intervenants du projet et leurs relations contractuelles):

* Les intervenants du projet et leurs relations contractuelles sont présentés en annexe 2.

10 Échange et sauvegarde des données

* Échange et sauvegarde des données:

* Les dispositions concernant l'échange et la sauvegarde des données sont présentées en annexe 3.

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signature des parties contractantes

11 Représentation et pouvoirs

Le mandataire a le droit, dans la mesure où cela n'engendre aucun retard important ou aucun grave préjudice financier pour le mandant, de le représenter pour autant que les sommes en jeu n'excèdent pas:

CHF: _____ (TVA exclue) individuellement ou

CHF: _____ (TVA exclue) globalement.

A ce titre, il a la faculté de :

- * conclure des contrats avec des tiers ou les modifier
- reconnaître et réceptionner les prestations de tiers
- donner des instructions à des tiers.

De manière générale, le mandataire est autorisé

- * à traiter avec les pouvoirs publics et à leur adresser des demandes.
-

Ces pouvoirs sont exercés par les personnes suivantes:

Nom:	adresse/entreprise:	Droit de signature: (individuel / collectif)
------	---------------------	---

12 Assurances

Le mandataire est couvert par une

- * assurance responsabilité civile professionnelle
- assurance responsabilité civile professionnelle pour consortium

Couverture pour les dommages corporels et matériels CHF: _____

Couverture pour les dommages à des constructions CHF: _____

Compagnie d'assurance: _____

N° de police: _____

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signature des parties contractantes

13 Résolution des conflits et droit applicable

13.1 Médiation

* En cas de contentieux, une médiation sera engagée avant de saisir l'instance judiciaire.

* Est désigné comme médiateur:

* Le médiateur sera choisi en cas de besoin.

13.2 Tribunaux

La juridiction compétente est le tribunal ordinaire du domicile/siège

* du mandataire

du mandant

La juridiction compétente est

* un tribunal arbitral selon la directive SIA 150

13.3 Droit applicable

Le droit suisse est applicable pour toutes les questions relatives au présent contrat.

14 Dispositions particulières

Les dispositions particulières ci-après l'emportent, le cas échéant, sur les autres dispositions du présent contrat et ses annexes.

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signature des parties contractantes

Le présent contrat est établi et signé en: _____ exemplaires.

Lieu et date:

Lieu et date:

Pour le mandant:

Pour le mandataire:

Appendice

Conditions générales contractuelles du règlement SIA 112 Modèle de prestations, édition 2001, datées et signées par les parties.

Liste des annexes

Annexes datées et signées par les parties*

- | | | |
|----|---|---|
| 1 | * | Échéances et délais |
| 2 | | Organisation du projet (intervenants du projet et leurs relations contractuelles) |
| 3 | | Dispositions concernant l'échange et la sauvegarde des données |
| 4 | | Catégories d'honoraires et taux d'honoraires à la date de la signature du contrat |
| 5 | | Échéancier des paiements |
| 6 | | Description des prestations et calcul des honoraires du mandataire |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Appendice

Dans le présent texte, on a constamment choisi la forme masculine pour les désignations de fonctions, en vue d'une meilleure lisibilité. Les termes employés s'appliquent bien entendu également au genre féminin.

Conditions générales contractuelles (Extrait du règlement SIA 112, 2001)

1 Droit applicable et ordre de priorité	.1 Les rapports juridiques entre les parties contractantes sont régis par: – le contrat conclu – les présentes conditions générales contractuelles, pour autant que les parties contractantes soient convenues de les appliquer – le droit suisse.	.2 Sous réserve des dispositions impératives du droit suisse, cet ordre de priorité est également déterminant en cas de contradiction sur des points particuliers entre ces différentes sources.
2 Conclusion du contrat	.1 Le contrat peut être passé sous forme écrite ou orale, ou encore par actes concluants.	.2 L'établissement d'un document contractuel et l'emploi de la forme écrite pour les modifications du contrat sont recommandés.
3 Devoirs du mandataire	.1 Devoir de diligence Le mandataire sert au mieux de ses connaissances et de sa compétence les intérêts du mandant, en particulier pour atteindre les objectifs de celui-ci. Il fournit les prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession. .2 Devoir de loyauté Le mandataire n'accepte aucun avantage personnel de la part de tiers, tels qu'entrepreneurs et fournisseurs. Il considère les informations reçues dans l'accomplissement de son mandat comme confidentielles et ne les utilise pas au détriment du mandant. .3 Représentation du mandat .31 La teneur et l'étendue des pouvoirs de représentation du mandataire sont définies dans le contrat. .32 En cas de doute, le mandataire doit requérir les instructions du mandant pour toute mesure ayant une portée juridique et pour toute disposition essentielle relative aux délais, à la qualité ou aux aspects financiers. .33 Le mandataire représente le mandant de manière juridiquement valable envers des tiers tels que pouvoirs publics, entreprises, fournisseurs et autres mandataires, dans la mesure où il s'agit d'activités relevant directement de l'accomplissement usuel du mandat. Toutes les mises en garde orales ou écrites doivent être immédiatement transmises par écrit au mandant. .34 Dans les cas urgents, le mandataire est autorisé et tenu de prendre ou d'ordonner toutes mesures propres à prévenir dommages et dangers, même sans l'accord du mandant.	.4 Décisions des autorités Les décisions des autorités ayant des incidences négatives ou comportant des exigences et conditions restrictives relatives au projet doivent être immédiatement portées à la connaissance du mandant, afin que demeure garantie sa possibilité de recourir en droit. .5 Devoir de mise en garde .51 Le mandataire est tenu d'attirer l'attention du mandant sur les conséquences de ses instructions, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et de le mettre en garde contre les dispositions et demandes inadéquates. Si le mandant maintient ses instructions malgré la mise en garde, le mandataire n'est pas responsable de leurs conséquences. La forme écrite est recommandée pour les mises en garde. .52 Si le mandant insiste pour le non-respect des règles de sécurité, le mandataire peut renoncer à son mandat, afin d'exclure sa responsabilité, également envers des tiers. Toute obligation d'indemnisation envers le mandant pour résiliation en temps inopportun est exclue dans ce cas. .6 Information sur la gestion Sur demande, le mandataire rend à tout moment compte de sa gestion et remet tous les documents qu'il s'est engagé contractuellement à rédiger dans le cadre des honoraires convenus. .7 Conservation de documents Le mandataire reste propriétaire des documents de travail originaux, qui devront être conservés pendant dix ans dès la fin du mandat sous leur forme initiale ou sous une forme se prêtant à la reproduction.
4 Droits du mandataire	.1 Droit d'auteur Le mandataire demeure propriétaire des droits d'auteur sur son œuvre. Sont en particulier considérés également comme œuvres les projets et parties d'ouvrage, pour autant qu'il s'agisse de créations intellectuelles ayant caractère individuel. .2 Publications Le mandataire a le droit de publier son œuvre sous réserve de la sauvegarde des intérêts de son mandant. Il a également le droit d'être cité en tant qu'auteur dans les publications correspondantes du mandant ou de tiers.	.3 Recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat Le mandataire a la faculté de recourir à des tiers, à ses propres frais, en vue de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. .4 Acomptes, garanties, paiements anticipés Le mandataire a droit à des acomptes jusqu'à concurrence d'au moins 90% des prestations contractuelles fournies. Le solde des honoraires pour les prestations fournies échoit à réception du décompte final chez le mandant. Le paiement des honoraires pour la direction, l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts est exigible à l'échéance du délai de garantie (délai de réclamation) selon la norme SIA 118, si le mandataire en a accompli les prestations. Le mandataire peut demander la garantie de ses honoraires ou un paiement anticipé approprié.

Date et signature des parties contractantes

5 Devoirs du mandant	<p>.1 Conditions de paiement Les factures doivent être réglées dans les trente jours à dater de leur réception. Les honoraires doivent correspondre aux prestations fournies. La totalité des honoraires convenus n'est due que pour la prestation fournie conformément au contrat.</p> <p>.2 Instructions Le mandant ne donne aucune instruction directe à des tiers. S'il le fait néanmoins, il est tenu d'en avertir le mandataire par écrit en temps utile.</p>	<p>.3 Paiements à des tiers requis Le mandant informe le mandataire par écrit, en temps utile, de paiements éventuellement effectués directement à des tiers.</p> <p>.4 Prévention des dommages Le mandant prend en temps utile toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de prévenir l'apparition ou l'aggravation de dommages. Si, à titre exceptionnel, il présente directement des réclamations pour malfaçon à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, il en informera sans retard le mandataire par écrit.</p>
6 Droits du mandant	<p>.1 Instructions Le mandant est habilité à donner des instructions au mandataire. Si le mandant insiste sur une instruction malgré une mise en garde, il sera seul à en assumer la responsabilité.</p> <p>.2 Paiement à des tiers requis En cas de difficultés de paiement de la part du mandataire ou de raisons importantes, le mandant est habilité à payer directement, avec effet libératoire pour le mandataire, les tiers requis par le mandataire (art. 4.3). Il consultera néanmoins au préalable les intéressés à ce propos.</p>	<p>.3 Copies de documents de travail Le mandant est habilité à faire faire des copies des documents de travail que le mandataire s'est engagé à élaborer dans le cadre du mandat. Il doit rembourser au mandataire les dépenses qui en résulteront.</p> <p>.4 Utilisation de documents de travail du mandataire Le paiement des honoraires donne droit au mandant de faire usage des documents de travail du mandataire dans le but convenu.</p>
7 Direction générale du projet	<p>La direction générale du projet comprend les prestations mentionnées ci-après, qui sont indépendantes des phases:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le conseil au mandant – la communication avec le mandant et les tiers – la représentation du mandant envers des tiers dans le cadre convenu – la préparation en temps utile des bases de décision pour le mandant – la formulation en temps utile de propositions au mandant – la demande de décisions du mandant et la mise en garde quant à des comportements inadéquats de sa part – la mise sur pied de l'organisation et du déroulement du projet – la rédaction des procès-verbaux des séances avec le mandant – la préparation de rapports périodiques sur l'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> – la garantie du bon déroulement de la gestion des soumissions, des commandes et de la facturation – le respect de ses obligations contractuelles de prestation et de son devoir de diligence quant à l'atteinte des objectifs formulés par le mandant en matière de qualité, de coûts et de délais – l'organisation et la gestion d'une assurance-qualité coordonnée du projet – la coordination des prestations de tous les intervenants – la direction technique et administrative du groupe de mandataires – l'attribution de tâches au sein du groupe de mandataires – la garantie de la circulation de l'information et de la documentation, y compris l'organisation des échanges de données techniques et administratives.
8 Prolongations de délai et modifications d'échéances	<p>Si une partie ne peut pas fournir une prestation contractuelle dans les délais, l'autre partie peut lui signifier son retard par un avertissement écrit. Pour la partie dénonçant le retard, les délais et échéances qu'elle s'est engagée à respecter sont prolongés dans une mesure appropriée. Tous autres droits dérivant du retard demeurent réservés.</p>	
9 Responsabilité	<p>.1 Responsabilité du mandataire</p> <p>.11 Dans le cas où le mandataire est responsable de fautes commises dans l'exécution du mandat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non-respect de délais ou échéances contractuels.</p> <p>.12 Lorsque la réalisation des objectifs du mandat dépend de circonstances qui sortent de la mission du mandataire, on ne peut imputer à ce dernier le fait que ces objectifs ne soient pas atteints. Cela vaut en particulier pour des décisions de tiers difficilement prévisibles, telle que l'attribution d'autorisations ou de crédits</p>	<p>.13 Le mandataire n'est pas responsable des prestations de tiers indépendants en relation contractuelle directe avec le mandant.</p> <p>.14 Le mandataire répond des activités des tiers qu'il a directement requis, selon l'art. 101 du Code des obligations¹.</p> <p>.15 Si, malgré une mise en garde de la part du mandataire, le mandant fait appel à un tiers déterminé, le mandataire répond exclusivement de l'instruction et de la surveillance en bonne et due forme du tiers.</p>

¹ Art. 101 CO

Responsabilité pour des auxiliaires
¹ Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.
² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.
³ Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

Date et signature des parties contractantes

	.2 Responsabilité du mandant en cas de non-respect de délais ou d'échéances Si le non-respect des délais ou des échéances est le fait du mandant, il devra rembourser au mandataire les éventuelles dépenses en sus. Les droits ultérieurs du mandataire à des dommages et intérêts demeurent réservés.	.32 Si néanmoins le mandant demande, après l'achèvement d'une phase, de surseoir au début de la réalisation de la phase suivante, il ne devra aucune indemnisation au mandataire de ce fait.
	.3 Interruption des travaux	.33 Si, lors de la reprise des travaux, le retard entraîne des prestations supplémentaires, leur rémunération est à convenir par écrit avant la reprise des travaux.
	.31 En cas d'interruption imprévue ou de durée incertaine des travaux, ou de retard important dans l'exécution de la commande, le mandataire a droit au remboursement des dommages qu'il a ainsi subi si c'est au mandant qu'incombe la faute de l'interruption ou du retard.	
10 Taxe sur la valeur ajoutée	La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer explicitement dans le contrat et dans tous les décomptes. Elle doit être payée par le mandant au taux en vigueur au moment de la fourniture des prestations, en sus des honoraires, des frais accessoires et des rémunérations convenues de prestations de tiers.	
11 Prescription	.1 Prescription générale Les prétentions résultant du contrat se prescrivent par dix ans à dater du moment de l'action préjudiciable.	.22 Pour les expertises, le délai de prescription se fonde sur le Code suisse des obligations.
	.2 En cas de défauts de l'ouvrage	
	.21 Les prétentions fondées sur des défauts de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée. De tels défauts peuvent faire l'objet d'une réclamation à tout moment pendant les deux premières années après la réception. Une fois ce délai écoulé, les défauts doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate dès leur découverte. Les dommages résultant d'une réclamation tardive sont à la charge du mandant lui-même.	
12 Fin anticipée du contrat	.1 Les suites juridiques d'une fin anticipée du contrat se fondent sur les dispositions du Code suisse des obligations.	.3 Si la résiliation par le mandataire a lieu en temps inopportun, le mandant a droit au remboursement du préjudice prouvé.
	.2 En cas de résiliation par le mandant en temps inopportun, le mandataire est habilité à exiger un supplément, en plus des honoraires pour ses prestations fournies conformément au contrat. Ce supplément se monte à 10% des honoraires correspondant à la part de mandat qui lui aura été retirée, ou même plus si le préjudice prouvé est supérieur. Il y a, en particulier, résiliation par le mandant en temps inopportun lorsque le mandataire n'a fourni aucun motif fondé d'une telle résiliation et que celle-ci a porté préjudice au mandataire compte tenu du moment et des dispositions qu'il avait prises.	
13 Médiation	Pour autant qu'il en ait été convenu par écrit, c'est par une procédure de médiation que doivent être traités les litiges éventuels résultants du contrat conclu (y compris ceux relatifs à la validité du contrat, à ses conséquences juridiques, à sa modification ou à son annulation).	
14 Tribunaux	.1 Les litiges entre les parties contractantes relèvent des tribunaux ordinaires.	.2 Cependant, s'il en a été convenu par écrit, de tels litiges seront tranchés par un tribunal arbitral conformément à la directive SIA 150 (directive sur la procédure d'arbitrage).

Date et signature des parties contractantes